

Vincennes, le 3 juillet 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-033745

ITE
86, rue Voltaire
93100 Montreuil

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives.
Inspection du 21 juin 2018
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-1006

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).
[2] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017.
[3] Lettre de suite référencée CODEP-PRS-2017-025777 du 29 juin 2017.
[4] Votre réponse du 17 février 2018.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-19 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 21 juin 2018 sur la commune de Lisses (91) lors d'une opération de contrôle en bord de route, conjointement menée avec la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police de Paris et le service de la sécurité des transports de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA). L'inspection avait pour thème le transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 juin a porté sur un véhicule de votre société ITE transportant deux colis de type A classés sous le numéro ONU 2915 pour le compte de l'expéditeur PETNET situé à Lisses (91).
L'inspectrice a contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage, à la signalisation du véhicule, à l'arrimage des colis, ainsi que la présence du lot de bord et des équipements de protection individuelle.
Il ressort, qu'au jour de l'inspection, les conditions dans lesquelles votre société transportait les colis de substances radioactives étaient globalement conformes à la réglementation. Une minorité de points méritent néanmoins d'être améliorés (signalisation orange, consignes écrites), ainsi que l'optimisation des expositions reçues par les chauffeurs, sujet sur lequel vous aviez pris des engagements lors d'une inspection précédente.

A. Demandes d'actions correctives

- **Spécifications concernant les panneaux orange**

Conformément au point 5.3.2.2.1 de l'ADR, les panneaux orange doivent être rétroréfléchissants et avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm; ils doivent porter un liseré noir de 15 mm. Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule

Le dispositif de fixation de la signalisation orange à l'avant et à l'arrière du véhicule ne permet pas de garantir le maintien de cette signalisation quelle que soit l'orientation du véhicule (et notamment en cas d'accident).

A.1 Je vous demande de vous assurer du respect des exigences de l'ADR en matière de signalisation orange. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prenez en ce sens.

- **Consignes écrites**

Conformément au paragraphe 5.4.3.4 de l'ADR, les consignes écrites doivent correspondre au modèle de quatre pages définis par ce paragraphe tant sur le fond que sur la forme.

L'inspectrice a constaté que les consignes écrites présentes dans votre véhicule ne correspondaient pas aux dispositions en vigueur au jour de l'inspection. En effet, elles n'ont pas pris en compte les dispositions prévues au paragraphe 5.4.3.4 de l'édition 2017 de l'ADR (notamment les étiquettes et panneaux de danger).

A.2 Je vous demande de revoir les consignes écrites dans votre véhicule. Vous veillerez à étendre, le cas échéant, ces dispositions à l'ensemble des véhicules de votre société.

- **Principe d'optimisation de la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants sont maintenues en deçà des limites prescrites par les dispositions du présent chapitre au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

Conformément à l'article R. 4451-12 du code du travail, la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne ne doit pas dépasser 20 mSv sur douze mois consécutifs.

Conformément à l'article R. 4451-40 du code du travail, l'employeur définit les mesures de protection collective adaptées à la nature de l'exposition susceptible d'être subie par les travailleurs exposés.

Elle est faite après consultation de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, du médecin du travail et du comité social et économique.

Lors de l'inspection, l'inspectrice n'a pas eu connaissance du classement du travailleur; le chauffeur ne connaissait pas son classement. Ce point peut démontrer un défaut de formation à la radioprotection.

Elle n'a également pas eu connaissance de son étude de poste ni de la dose annuelle reçue. Or, elle a constaté l'absence de protection plombée entre le chargement et le poste de conduite.

Pour autant, les indices de transport figurant sur les déclarations d'expédition des deux colis radioactifs étaient respectivement de 1,8 et de 1,1 correspondant pour l'un des colis à un débit de dose, à 1m du colis, de 18 μ Sv/h ce qui implique un enjeu important en matière de radioprotection.

Ce constat a déjà été dressé lors de l'inspection INSNP-PRS-2017-1143 du 16 juin 2017 [3].

Dans votre réponse [4], vous vous étiez engagés à acquérir des véhicules bénéficiant des protections nécessaires et à attribuer les véhicules en fonction de l'exposition des chauffeurs.

A.3 Je vous demande de démontrer la suffisance des protections biologiques mises en place pour réduire l'exposition des chauffeurs au niveau le plus faible possible. Vous me précisez également parmi les véhicules acquis depuis l'inspection de 2017 ceux bénéficiant de ce type de protection et me transmettez le calendrier d'acquisition des véhicules restants à équiper.

A.4 Je vous demande de m'indiquer les dates des deux dernières formations à la radioprotection des travailleurs de vos salariés exposés aux rayonnements ionisants.

B. Compléments d'information

- **Vérifications périodiques de non-contamination**

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV33-5.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

L'inspectrice n'a pas pu s'assurer qu'un contrôle de non-contamination du véhicule est réalisé périodiquement.

B.1 Je vous demande de me transmettre le programme que vous avez défini afin de réaliser les vérifications périodiques du niveau de contamination du véhicule, conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV33-5.3), ainsi que les résultats de la dernière vérification faite sur le véhicule. La fréquence et la nature des vérifications devront être justifiées au regard de la probabilité de contamination, de la nature et du volume de votre activité.

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>.

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNEE PAR : V. BOGARD